

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Commerce de détail : le DSE et le Conseil d'Etat entendent-ils cautionner le contournement des syndicats historiques par les associations patronales dans ce secteur ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 26 septembre 2017, les médias ont annoncé que la convention collective genevoise du commerce de détail venait d'être signée par les associations patronales du commerce de détail et la Société suisse des employés de commerce (SEC). Cette signature fait suite à l'annonce en juin 2017 de la dénonciation de la convention collective par les partenaires sociaux historiques, les syndicats UNIA et SIT, pour le terme de la convention fixé au 31 janvier 2018.

Ainsi donc, plutôt que de mettre à profit les sept mois séparant l'annonce de la dénonciation et sa prise d'effet pour négocier une nouvelle convention, les associations patronales ont tourné le dos à leurs partenaires sociaux historiques et sont entrées en négociation avec la SEC pour signer une nouvelle convention. La SEC, bien que signataire de conventions collectives au niveau suisse, n'est pas connue à Genève pour être active dans le secteur du commerce de détail, contrairement aux syndicats UNIA et SIT qui ont largement démontré ces dernières années leurs capacités d'action et de représentation des salarié-e-s dans le secteur du commerce de détail.

Cette signature donne l'impression que les associations patronales ont cherché à se débarrasser de leurs partenaires sociaux historiques tout en conservant la possibilité d'ouvrir les commerces quatre dimanches par année. La loi sur les heures d'ouverture des magasins (I 1 05) conditionne en

effet cette ouverture à l'existence d'une convention collective de travail étendue dans le secteur suite à la modification légale votée par le Grand Conseil en mars 2016 et acceptée en votation populaire en novembre 2016. L'esprit de la loi, prévoyant l'ouverture des commerces quatre dimanches par année contre une protection adéquate des salarié-e-s, serait gravement mis en cause s'il s'avérait que l'extension de la CCT repose sur le contournement des partenaires sociaux historiques et le refus de la partie patronale de négocier avec les syndicats les plus représentatifs.

Compte tenu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- Le DSE va-t-il tout mettre en œuvre afin que la négociation entre les partenaires sociaux historiques reprenne et aboutisse à la signature de la convention collective ?*
- Le DSE et le Conseil d'Etat sont-ils favorables à une extension de la CCT genevoise du commerce de détail qui exclut des partenaires sociaux historiques et représentatifs ?*
- Le DSE et le Conseil d'Etat conditionneront-ils l'extension de la CCT à sa signature par les partenaires sociaux historiques afin de prouver son attachement déclaré au partenariat social à Genève ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souligne l'importance qu'il accorde au partenariat social et au développement des conventions collectives de travail (CCT), instrument privilégié de régulation du marché du travail.

Les négociations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une CCT relèvent de la stricte compétence et responsabilité des partenaires sociaux. Il n'appartient en principe pas au Conseil d'Etat de s'immiscer dans ces négociations. Il peut, par contre, mettre ses services à disposition pour intervenir comme médiateur si les partenaires sociaux le demandent.

Le département de la sécurité et de l'économie (DSE) a rappelé au printemps 2017 cette possibilité aux représentants patronaux et syndicaux du secteur du commerce de détail, au vu des blocages avérés. Une telle intervention n'avait alors pas été sollicitée. Le DSE a récemment réitéré cette offre de médiation. Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à rappeler les compétences de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) qui a pour mission notamment de prévenir et concilier les différends d'ordre collectif et de susciter la conclusion de conventions collectives de travail.

La procédure d'extension d'une CCT est réglée par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 (LECCT, RS 221.215.311). La LECCT impose, entre autres conditions, le respect des quorums suivants pour qu'une CCT puisse être étendue : les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs.

Lorsque les conditions relatives au quorum sont remplies, il appartient aux parties contractantes de requérir de l'autorité compétente l'extension de la CCT.

Une procédure d'extension facilitée a été introduite dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Les employeurs liés par la CCT doivent employer au moins 50% des travailleurs de la branche. L'extension facilitée suppose par ailleurs que les salaires fassent l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée. Il appartient à la commission tripartite visée à l'article 360*b* du code des obligations, soit pour le canton de Genève le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), de constater cette sous-enchère abusive et répétée et de requérir, avec l'accord des parties signataires, l'extension de la convention applicable à cette branche. Il appartient donc d'abord au CSME d'entreprendre des démarches pour requérir auprès du Conseil d'Etat l'extension facilitée d'une CCT.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP